Image not found or type unknown

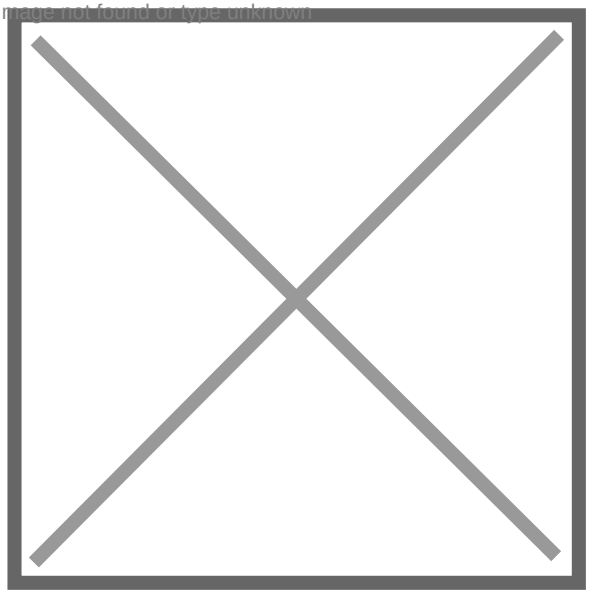

# Qui est en tord ? Code de la route / Accident

Par **ramdamou**, le **24/06/2019** à **11:18**

Bonjour,

J'ai une question svp,

Je sortait d'un garage donnant sur une avenue a double sens.
En voulant repartir vers la gauche je met mon clignotant, les voitures s'arrêtent puis je vais pour aller sur la gauche quand une moto en train de doubler sur l'autre voie arrive et me percute.

Qui est en tord s'il vous plait ? a t'il le droit de doubler les files de voitures en circulant sur la voie opposer qui circule en contre sens ?

J'espère avoir été à peu prêt clair je joint un dessin pour expliquer un peu mieux
Merci par avance,

Vins

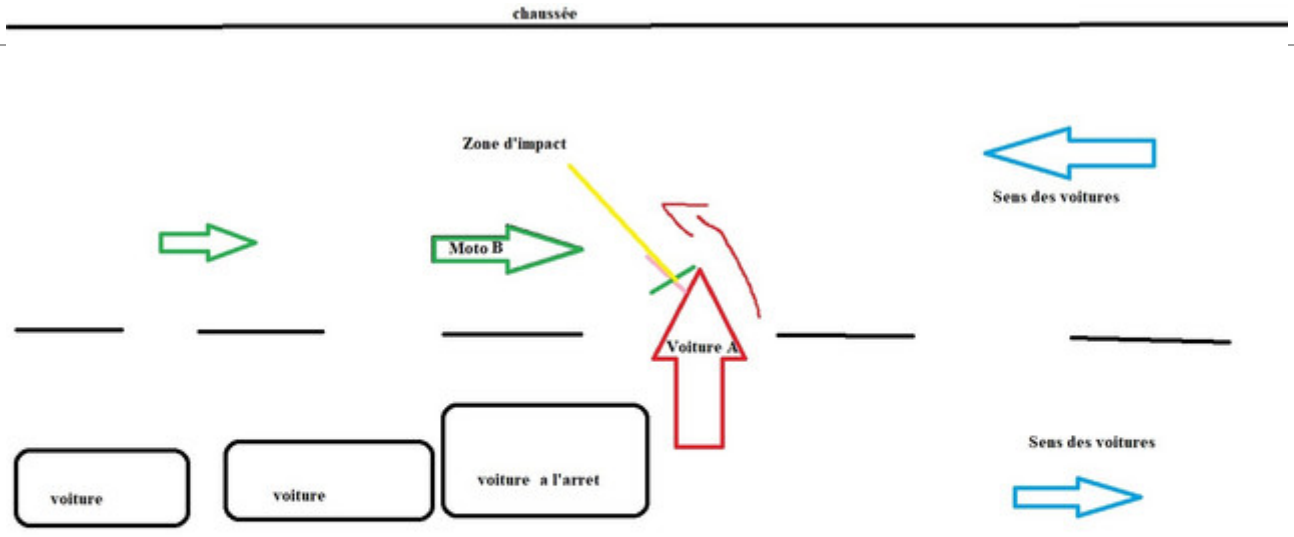

>

Par **BrunoDeprais**, le **24/06/2019** à **11:57**

Bonjour

Le code de la route n'interdit pas de dépasser ( selon la signalisation bien sur), vous serrez très certainement en tort, en vous souhaitant en plus que le motard n'est pas blessé.

Par **nihilscio**, le **24/06/2019** à **12:15**

Bonjour,

Sortant d'un accès privé, vous deviez laisser la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue, ceux venant de droite comme ceux venant de gauche. Les voitures qui se sont arrêtées pour vous laisser passer l'ont fait par pure courtoisie. Elles n'y étaient pas tenues. Vous êtes en tort.

Par **ramdamou**, le **24/06/2019** à **14:59**

Bonjour,

Merci pour vos réponses, c'est bien ce qu'il me semblait.

De mon point vu je ne pensais pas être en tord étant donné que les voitures venant de la gauche s'était arrêtée par courtoisie pour me laisser passer et qu'aucune voiture ne venait de la droite. Je ne pensais pas qu'une moto qui circule a contre sens pouvais arriver et dire qu'il doublait . Je pense que ça aurait été une voiture cela aurait été plus flagrant car on ne double pas sur tout une avenue.

Ou sinon on peut donc rouler a contre sens et dire que 'lon doublait.

Merci à vous pour vos avis éclairés.

Par **ramdamou**, le **24/06/2019** à **16:30**

Petite question , peut on dire qu l'on peut doubler quand ce n'est pas interdit et que l'on a la

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

possibilité de le faire , et de se rabattre sur sa voie de circulation .

Car la moto avait franchis l'axe mediant et circulait sur la partie gauche de la chaussée en effectuant un depassement de vehicules arrétés sans visibilité vers l'avant.

le lieu d'impact étant sur ma voie de circulation et dans le bon sens
la moto me percute , certes sur coté gauche mais circule à contre sens , le depassement n'est pas une exonération des prescriptions de circulation , notament la conduite à une vitesse excessive dans la circonstance ou la route n'est pas dégagée.

Qu'en pensez vous ?

Par **nihilscio**, le **24/06/2019** à **16:43**

Je pense que c'est inutile d'entrer dans ces considérations. Vous deviez laisser passer tous les véhicules circulant sur l'avenue, même ceux circulant sur la voie de gauche, avant de vous y engager. Le fait que la moto ait été à contresens ne vous exonère pas.

Par **chaber**, le **24/06/2019** à **17:13**

bonjour

les assureurs vont appliquer le cas suivant de la convention IDA, signée entre assureurs mais non signée par les assurés.

Cas 51D


Accident de la route responsabilités Cas 51D **Y** quitte un stationnement,
**sort** d'une aire de stationnement, **d'un lieu non ouvert à la circulation publique**, d'un chemin de terre.
Part de responsabilité pour X et Y X 0 pour cent **Y 100 pour cent**

Par **ramdamou**, le **24/06/2019** à **17:27**

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

Je comprend merci pour vos réponses.

C'est comme même un peu limite, car une moto ou une voiture venant de la gauche sur la bonne voie j'aurai rien dis mais une moto qui circule a contre sens a une vitesse exessive et qui me rentre dedans alors que sa fille est à l'arrêt pour me laisser passer, surtout que j'avancais tout doucement car il n'y avait pas de visibilité et la mot est arrivé a fond .

Au sujet du Cas 51D si X circule sur la voie au sens opposé cela compte comme même ?

Les assurances valident la circulation a contre sens ? je suis sur que si c'était une voiture cela aurait très différent.

Par **chaber**, le **24/06/2019** à **17:39**

voiture ou moto ne changerait rien au fait que vous sortez d'un lieu privé.

Vous pouvez refuser l'application de la convention et demander à votre assureur de traiter le dossier en droit commun. Il n'en fera rien vous laissant le soin d'aller en justice (quasiment perdu d'avance)

Par **morobar**, le **24/06/2019** à **18:12**

Bonsoir,

Il m'est déja arrivé de doubler et de voir débouler en face à face un véhicule qui vient de s'engager après avoir (mal) respecté un stop.

Pour bien des gens il suffit de s'arrêtr puis de redémarrer si personne ne vient sur sa gauche. Mais sur la droite un peu plus loin on s'en moque.

Ici le motard ne circule pas à contre sens, mais double dans le même sens de roulage une file de véhicules.

Un motard avisé aurait remonté la file arrêté avec beaucoup de prudence, car il y a bien un motif justifiant l'arrêt de toute la file.

Nul doute qu'en cas d'accident avec blessure, le rapport de police en aurait témoigné.

Par **Lag0**, le **25/06/2019** à **06:51**

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

[quote]
mais une moto qui circule a contre sens a une vitesse exessive

[/quote]
Bonjour,

Il vous a déjà été répondu plusieurs fois que la moto ne circulait pas à contre-sens mais effectuait un dépassement, dépassement autorisé si rien ne l'interdit à cet endroit.

Quant à la vitesse excessive, sans rapport de police, oubliez...

Par **chaber**, le **25/06/2019** à **07:27**

Code de le route Article R415-9
Modifié par Décret n°2010-1390

du 12 novembre 2010 - art. 16

I. - Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un

trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique,
d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager
sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et
qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur
place.

II. - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux
dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les
contraventions de la quatrième classe.

IV. - Tout conducteur coupable de cette infraction encourt

également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois
ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être
limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

V. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

[quote]
Nul doute qu'en cas d'accident avec blessure, le rapport de police en aurait témoigné.[/quote]

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

L'article ci-dessus est clair. La responsabilité de Ramdamou est bien engagée totalement
La Cour de Cassation l'a rappelé récemment en janvier 2018

https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20180118-1628781https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20180118-1628781

Par **ramdamou**, le **25/06/2019** à **10:09**

Très bien merci à vous je dois donc être en tord a 100%.

Par **nihilscio**, le **25/06/2019** à **10:27**

Vous n'êtes pas en tor**D**, vous êtes en tor**T**.

Par **BrunoDeprais**, le **25/06/2019** à **12:22**

Bonjour

Tort qui vient de "tortus" :-)

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés